COMMUNE DE NANTERRE (92)
(Quartier des Groues)

Projet « EOLE »

Enquête parcellaire complémentaire simplifiée, au bénéfice de SNCF Réseau, en vue de l'acquisition partielle (114m^2) de la parcelle de terrain cadastrée section AH n° 558 (2768 m^2) sise sur la commune de Nanterre, nécessaire au prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet « ÉOLE », de la gare Haussmann – Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78)

PROCÈS-VERBAL DE L'OPÉRATION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le Commissaire enquêteur

Bernard AIMÉ

PROCÈS-VERBAL DE L'OPÉRATION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR 1

A / PROCÈS-VERBAL DE L'OPÉRATION 4

1 - PRESENTATION DE L'ENQUETE PARCELLAIRE COMPLEMENTAIRE SIMPLIFIEE 5
1. 1 - ORIGINE ET OBJET DE L'ENQUETE PARCELLAIRE COMPLEMENTAIRE SIMPLIFIEE 5
1. 2 - CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PARCELLAIRE COMPLEMENTAIRE SIMPLIFIEE 6
1. 3 - AUTORITE RESPONSABLE DU PROJET « EOLE » 6
1. 4 - CALENDRIER DE REALISATION DU PROJET « EOLE » 7
1. 5 - LES PIECES DU DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE COMPLEMENTAIRE SIMPLIFIEE 7
2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PARCELLAIRE COMPLEMENTAIRE SIMPLIFIEE 11
2. 1 - OUVERTURE DE L'ENQUETE ET DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR 11
2. 2 - ORGANISATION DE L'ENQUETE 11
2. 3 - PUBLICITE ET NOTIFICATION AU PROPRIETAIRE 12
2. 4 - INFORMATION COMPLEMENTAIRE 12
2. 5 - VISITE DES LIEUX PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR 12
2. 6 - AUDITION DE PERSONNE PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR 12
2. 7 - ÉCHANGE AVEC LE PROPRIETAIRE DE LA PARCELLE 12
2. 8 - DENOMBREMENT DES COURRIERS D'OBSERVATIONS 13
3 - OBSERVATION DU PROPRIETAIRE ET QUESTION DU COMMISSAIRE 14
4 - ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR 15
4. 1 - ANALYSE DU PROJET 15

B / AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR 17

1 - RAPPEL DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE PARCELLAIRE 18
2 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR L'ENQUETE PARCELLAIRE COMPLEMENTAIRE SIMPLIFIEE 19

C / ANNEXES 20

ANNEXE 1 22

ANNEXE 2 25

ANNEXE 3 32

ANNEXE 4 36

ANNEXE 5 41

Liste des Annexes

Annexe 1	Courrier de demande d'ouverture d'enquête parcellaire complémentaire sur le territoire de Nanterre par le Directeur des projets EOLE-NEXT au sein de SNCF réseau.
Annexe 2	Arrêté inter-préfectoral de Déclaration d'utilité publique du projet EOLE
Annexe 3	Arrêté inter-préfectoral de prorogation des effets de la Déclaration d'utilité publique
Annexe 4	Arrêté DCPPA/BEICP N° 2018-196 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire simplifiée, au bénéfice de SNCF Réseau, en vue de l'acquisition partielle (114m^2) de la parcelle de terrain cadastrée section AH n° 558 (2768 m^2) sise sur la commune de Nanterre, nécessaire au prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet « ÉOLE », de la gare Haussmann – Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78)
Annexe 5	Notification individuelle de l'arrêté préfectoral pour l'ouverture de l'enquête parcellaire complémentaire simplifiée à M. RIDORET, président de la société SELICOMI ainsi qu'au siège de la SOCIÉTÉ EUROPEENNE DE LOCATION D'IMMEUBLES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS - SELICOMI - propriétaire des biens figurant dans l'état parcellaire.

A / PROCÈS-VERBAL DE L'OPÉRATION

1 - Présentation de l'enquête parcellaire complémentaire simplifiée

1. 1 - Origine et objet de l'enquête parcellaire complémentaire simplifiée

a) Origine de l'enquête parcellaire complémentaire simplifiée

Les informations ci-dessous précisent le détail de l'origine du projet « EOLE » et sont issues de la notice explicative du dossier soumis à l'enquête parcellaire.

Le projet de prolongement du RER E (dit projet EOLE) consiste à poursuivre la ligne RER E de la Gare d'Haussmann/St Lazare (Paris) jusqu'à la gare de Mantes-la Jolie (Yvelines) avec pour objectif de faire progresser la qualité des transports sur l'axe est-ouest de l'Île de France et d'accompagner le développement économique des territoires qui en dépendent.

Tracé du projet Haussmann/Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie

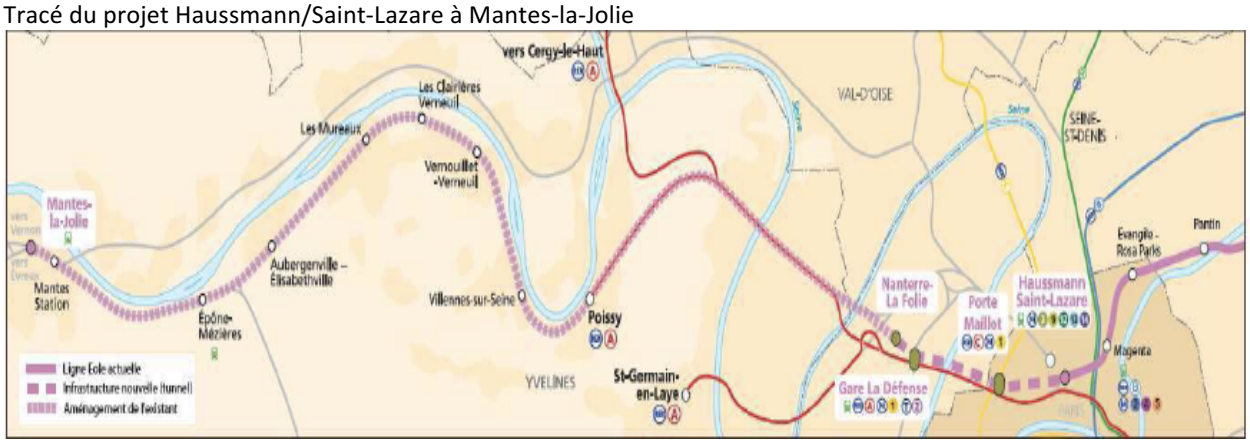

Longue de 55 km, cette nouvelle liaison du RER E traversera 31 communes et 4 départements (Paris, Hauts de Seine, Yvelines, Val d'Oise) et bénéficiera à plus d'1,4 millions d'usagers (60% sur Paris et 40% sur l'est de l'Île de France, au rythme de 620.000 voyages journaliers.
A terme, le RER E reliera Paris et les départements des Hauts de Seine/ Yvelines à la Seine-Saint-Denis, au Val de Marne et à la Seine-et-Marne.

Par suite de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique qui s'est tenue en 2012, les acquisitions foncières et travaux de construction nécessaires à la réalisation du projet ont été déclarés d'utilité publique en date du 31 janvier 2013 (une déclaration emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme).
Le 24 janvier 2018, l'arrêté inter-préfectoral DCPPA/BEICEP N° 2018-08 a prorogé les effets de la déclaration d'utilité publique (DUP) relative au prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78).

En date du 3 décembre 2018, SNCF Réseau a sollicité le préfet des Hauts-de-Seine en vue de procéder à l'ouverture d'une enquête parcellaire sur le territoire de Nanterre, afin d'exposer les besoins d'acquisition complémentaire en lien aux aménagements prévus dans le secteur des Groues, et de permettre à SNCF Réseau de requérir l'éventuelle procédure qui serait nécessaire à la maîtrise de cette emprise complémentaire (Annexe 1).

b) Objet de l'enquête parcellaire complémentaire simplifiée

L'objet de l'enquête parcellaire complémentaire simplifiée est de préciser l'acquisition complémentaire à réaliser. Elle doit permettre de déterminer avec exactitude le bien dont la cession est nécessaire à la réalisation du projet « EOLE », ainsi que la confirmation des propriétaires, des titulaires de droits ou ayants-droits (la SOCIÉTÉ EUROPEENNE DE LOCATION D'IMMEUBLES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS - SELICOMI).

La commune de Nanterre est concernée par les travaux d'aménagement de voies ferroviaires existantes. Dans le quartier des Groues, ces travaux nécessitent notamment d'acquérir une partie de terrain de la parcelle cadastrée AH 558, (114 m^2 sur 2768 m^2) en vue d'aménager le pont-route Arago et la plateforme ferroviaire existante située à proximité, qui doit à terme permettre la circulation des rames du RER E- projet EOLE.
En l'espèce, ce besoin d'acquisition au titre de l'utilité publique implique une démarche formelle de présentation de l'emprise au propriétaire du terrain concerné, via la tenue d'une enquête parcellaire complémentaire simplifiée.

1. 2 - Cadre juridique de l'enquête parcellaire complémentaire simplifiée

Par arrêté DCPPAT/BEICEP N° 2018-196 du 18 décembre 2018, le Préfet des Hauts-de-Seine a prescrit l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire dite « simplifiée », au bénéfice de SNCF Réseau en vue de l'acquisition d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée section AH N° 558 (114 m^2 sur 2768 m^2) au lieu-dit les Groues sur la commune de Nanterre, nécessaire au prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet « EOLE » de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la Jolie (78).

Cette enquête fait suite à l'utilité publique du projet « EOLE », prononcée par arrêté inter-préfectoral DRE/BELP N° 2013-8 du 31 janvier 2013 et prorogée par arrêté inter-préfectoral DCPPAT/BEICEP N° 2018-08 du 24 janvier 2018.

1. 3 - Autorité responsable du projet « EOLE »

Il est rappelé dans la notice explicative du dossier soumis à l'enquête :

En sa qualité de maître d'ouvrage du projet « EOLE », SNCF Réseau (venant aux droits des

ex-Réseau Ferré de France et SNCF) conduira les travaux et acquisitions dont il a la charge. SNCF Réseau est assisté pour la mise en œuvre de l'enquête parcellaire du cabinet foncier SEGAT dont le référent est M. Julien CARMEILLE.

1. 4 - Calendrier de réalisation du projet « EOLE »

La notice explicative de présentation du dossier d'enquête rappelle le calendrier de réalisation de la manière suivante :

Le projet EOLE se décompose en phases d'études, de démarches et de travaux.

- Dès 2009 : Etudes de faisabilité/ Etudes techniques/ Etudes d'impact
- Du 01/10 au 19/12/2010 : Débat Public conduit par la Commission Nationale du Débat Public
- Du 30/05 au 23/09/2011 : Concertation post Débat Public (7 réunions et ateliers publics)
- Du 16/01 au 18/02/2012 : Enquête publique conjointe préalable à la Déclaration d'utilité publique du projet et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.
- 31/01/2013 : Déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme
- 2014 : Premières acquisitions foncières à l'amiable
- 2014 : Premières enquêtes parcellaires relatives à l'acquisition des terrains privés et au transfert des dépendances du domaine public utiles à la réalisation du projet
- 2014 à 2018 : Poursuites des acquisitions amiables et engagement des procédures nécessaires
- 2017 : Début des travaux préparatoires
- Horizon 2022 : Mise en service de la liaison EOLE.

1. 5 - Les pièces du dossier d'enquête parcellaire complémentaire simplifiée

<u>1/ Les pièces relatives à la tenue de l'enquête</u>

- Une notice explicative de l'opération « EOLE »
- Une copie de l'arrête inter-préfectoral de Déclaration de l'utilité publique du projet (Annexe 2)
- Une copie de l'arrêté inter-préfectoral de prorogation des effets de la Déclaration d'utilité publique (Annexe 3)
- L'arrêté d'ouverture de la présente enquête parcellaire (Annexe 4).

2/ Le plan parcellaire

Sur ce plan figure la parcelle concernée par l'enquête et l'emprise dont elle fait l'objet (nécessaire à la réalisation des travaux).

La parcelle est identifiée par :

- Sa référence cadastrale (à savoir : nom de section et numéro de parcelle inscrits au cadastre)
- Le numéro d'emprise qui la concerne (numéro entouré d'un rond)

Les espaces à acquérir (partie de parcelle) sont identifiés par :

- Une teinte jaune
- Le numéro d'emprise qui leur est associé [numéro **dans le rond]**

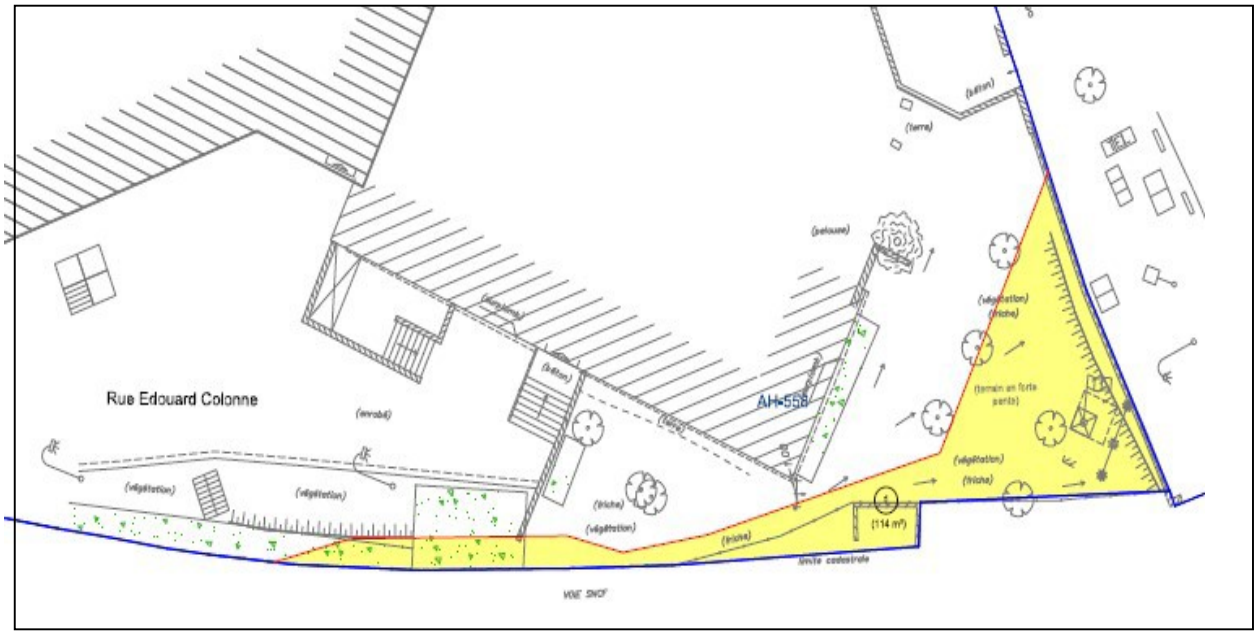

3/ L'état parcellaire

Ce tableau présente la parcelle concernée, l'emprise générée par le projet, et les ayants droit concernés (les propriétaires, leurs représentants, et les autres détenteurs de droits réels : servitude, etc.).

N° AU PLAN 1	PROPRIETAIRE(S) – AUTRE(S) TITULAIRE(S) DE DROITS – AYANT(S) DROIT EVENTUEL(S)
	PROPRIETAIRE SOCIETE EUROPEENNE DE LOCATION D'IMMEUBLES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS – SELICOMI société par actions simplifiée, au capital de 780 153 029 €, ayant son siège 8 rue Louis Armand à PARIS (75015) identifiée au SIREN sous le numéro 780 153 029 - RCS PARIS Représentée par son Président : M. RIDORET Didier, 30 avenue Jean Guiton 17000 LA ROCHELLE

A

Référence cadastrale					Num. au plan	Emprise		Reste		Observations
Sect.	N°	Nature	Adresse / Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
AH	558	Bâti	Les Groues	2 768	1	- - -	114	- - -	2 654	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
						Total	114			

B

Origine de propriété
Acquisition aux termes d'un acte du 1er janvier 1988.

C

Les données de ce recensement s'analysent comme suit :

Partie A :

Y sont mentionnés les propriétaires (titrés aux hypothèques), les autres titulaires de droit (détenteurs d'une servitude, d'un bail emphytéotique, …), leurs représentants éventuels (gérants et autres administrateurs, tuteurs…) et autres ayants droit éventuels (ne disposant d'aucun titre de propriété : successibles, etc.) [= Données en provenance de la conservation des hypothèques, du cadastre ou de tout autre source officielle]

Partie B

Colonne 1 : section cadastrale de la parcelle concernée [Donnée provenant du cadastre]

Colonne 2 : numéro cadastral de la parcelle concernée [Donnée provenant du cadastre]

Colonne 3 : nature de la parcelle concernée [Donnée provenant du cadastre]

Colonne 4 : adresse/lieu-dit de la parcelle concernée [Donnée provenant du cadastre]

Colonne 5 : surface totale de la parcelle en m² [Donnée provenant du cadastre]

Colonne 6 : rappel du numéro associé à la parcelle pour référence au plan parcellaire

Colonne 7 : références cadastrales de la partie de parcelle à acquérir (consécutif d'un document d'arpentage) [Donnée provenant du cadastre]

Colonne 8 : surface d'emprise à acquérir en m² [Donnée transmise par le cadastre ou établie à partir d'un document d'arpentage de géomètre]

Colonne 9 : références cadastrales de la partie de parcelle conservée par le propriété (consécutif d'un document d'arpentage) [Donnée provenant du cadastre]

Colonne 10 : surface en m² non concernée par le projet [conservée par le propriétaire] [Donnée transmise par le cadastre ou établie à partir d'un document d'arpentage de géomètre]

Colonne 11 : éventuelles observations

Partie C : Y sont transcrites l'origine de propriété de la parcelle et les éventuelles mentions des servitudes actives sur la parcelle [Données recueillies à partir des documents disponibles à la conservation des hypothèques]

2 - Organisation et déroulement de l'enquête parcellaire complémentaire simplifiée

2. 1 - Ouverture de l'enquête et désignation du Commissaire enquêteur

Par arrêté DCPPAT/BEICEP N° 2018-196 du 18 décembre 2018, le Préfet des Hauts-de-Seine a prescrit l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire simplifiée, au bénéfice de SNCF Réseau en vue de l'acquisition d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée section AH N° 558 (114 m^2 sur les 2768 m^2), au lieu-dit les Groues sur la commune de Nanterre, nécessaire au prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet « EOLE » de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la Jolie (78).

Par ce même arrêté dans son article 2, le Préfet des Hauts-de-Seine a désigné le Commissaire enquêteur pour conduire cette enquête.

2. 2 - Organisation de l'enquête

a) <u>Échange préparatoire à l'enquête avec la préfecture :</u>

Un échange concernant la présentation du dossier d'enquête a eu lieu entre la représentante du Service des enquêtes de la Préfecture des Hauts-de-Seine et le Commissaire enquêteur.

b) <u>Modalité de l'enquête :</u>

Les modalités pratiques de l'enquête ont été établies par la représentante du Service des enquêtes de la Préfecture des Hauts-de-Seine après échange avec le Commissaire enquêteur. Elles sont détaillées comme suit dans l'arrêté d'ouverture d'enquête :

La durée de l'enquête a été fixée du lundi 21 Janvier 2019 au 4 février 2019 inclus, soit durant 15 jours consécutifs.

L'arrêté DCPPAT/BEICEP n° 2018-196 du 18 décembre 2018, portant ouverture de l'enquête, précise dans son article 3 qu'en application de l'article R. 131-12 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'expropriant est dispensé du dépôt de dossier à la mairie et de publicité collective prévue à l'article R. 131-5 du même Code.

En conséquence, aucun dossier n'a été déposé en mairie, aucun registre n'a été mis à la disposition du public, et par ailleurs aucune permanence n'a eu lieu durant l'enquête.

Le propriétaire et les ayants droits ont eu la possibilité de transmettre par écrit pendant toute la durée de l'enquête leurs observations directement au Commissaire enquêteur.

2. 3 - Publicité et notification au propriétaire

a) Publicité de l'enquête :

En application de l'arrêté préfectoral et conformément à l'article R. 131-12 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aucune publicité ni affichage n'ont été réalisés avant et pendant l'enquête.

b) Notification au propriétaire :

L'arrêté DCPPAT/BEICEP n° 2018-196 du 18 décembre 2018, portant ouverture de l'enquête, précise dans son article 4 que la notification prévue à l'article R.131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sera faite par l'expropriant au propriétaire, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, et l'intéressé sera invité pendant la durée de l'enquête à faire connaître directement par écrit ses observations au Commissaire enquêteur.
À cette notification, seront joints le plan parcellaire et l'état parcellaire établis conformément aux dispositions des articles R. 131-3 et R. 131-12 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
L'avis de réception de la lettre recommandée justifiant de la notification sera remis au Commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête, soit avant le lundi 21 janvier 2019.

2. 4 - Information complémentaire

Lors de la préparation de l'enquête, le représentant de la maîtrise d'ouvrage (cabinet SEGAT) s'est tenu à la disposition du Commissaire enquêteur et a répondu à toutes ses questions et fourni tous les documents et informations souhaités.

2. 5 - Visite des lieux par le Commissaire enquêteur

Une visite du Commissaire enquêteur a eu lieu le 17 janvier 2019 dans le quartier des Groues, pour connaître l'environnement urbain de la parcelle, la localisation des voies SNCF existantes afin d'apprécier l'emprise du projet.

2. 6 - Audition de personne par le Commissaire enquêteur

Il n'y a pas eu d'audition de personnes par le Commissaire enquêteur.

2. 7 - Échange avec le propriétaire de la parcelle

Il n'y a pas eu d'échange durant l'enquête avec le propriétaire ou son représentant, qui a une bonne connaissance du projet suite aux quatre réunions engagées avec le représentant du maître d'ouvrage préalablement à l'enquête.

2. 8 - Dénombrement des courriers d'observations

Le Commissaire enquêteur n'a reçu, durant le temps de l'enquête, aucun courrier du propriétaire de la parcelle AH 558 ou d'ayants droit.

3 - Observation du propriétaire et question du Commissaire

Le propriétaire ou les ayants droit n'ont adressé aucun courrier d'observation au Commissaire enquêteur durant le temps de l'enquête.

A l'issue de l'enquête, le Commissaire enquêteur n'a adressé aucune question au représentant du maître d'ouvrage.

4 - Analyse du Commissaire enquêteur

4. 1 - Analyse du projet

a) En ce qui concerne le dossier d'enquête parcellaire :

Le dossier d'enquête parcellaire complémentaire simplifiée, élaboré par SNCF Réseau, mis à la disposition du Commissaire enquêteur, en vue de l'acquisition d'une partie de la parcelle AH N° 558 (114m^2 sur les 2768 m^2), était complet avec notamment :

- Une notice explicative
- Le plan parcellaire
- L'état parcellaire.
- L'arrêté d'ouverture de la présente enquête parcellaire
- La copie de l'arrêté inter-préfectoral de Déclaration de l'utilité publique du projet
- La copie de l'arrêté inter-préfectoral de prorogation des effets de la Déclaration d'utilité publique.

Les informations nécessaires à la compréhension de l'enquête parcellaire avec l'acquisition complémentaire présentée comme nécessaire à la réalisation du projet « EOLE » étaient présentes dans le dossier.

Le Commissaire enquêteur considère que le dossier d'enquête a été établi conformément aux disposition des articles R.131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

b) En ce qui concerne la notification au propriétaire

Conformément à l'article R.131-12 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le maître d'ouvrage a bien notifié par lettre recommandée avec accusé de réception le plan parcellaire et l'état parcellaire à Monsieur RIDORET Didier, en qualité de président de la société SELICOMI, ainsi qu'au siège de la société SELICOMI, propriétaire de la parcelle AH N° 558.
Les notifications ont été retirées en date du 14 et 15 janvier 2019 (Annexe 5).

Le Commissaire enquêteur a bien reçu la copie des avis de réception avant le début de l'enquête, conformément à l'arrêté préfectoral.
Le Commissaire estime que la notification au propriétaire du terrain identifié au cadastre, du dossier complet comprenant le plan parcellaire et l'état parcellaire, est de nature à permettre d'identifier clairement la partie du bien à exproprier.

c) En ce qui concerne le déroulement de l'enquête :

Organisée par la Préfecture des Hauts-de-Seine, cette enquête permet au propriétaire de prendre connaissance et de réagir aux emprises générées par le projet, ainsi qu'aux informations recueillies par le maître d'ouvrage.
L'enquête s'est achevée le 4 février 2019, comme spécifié dans l'arrêté DCPPAT/BEICEP n° 2018-196 du 18 décembre 2018, portant ouverture de l'enquête parcellaire.

L'enquête parcellaire s'est déroulée postérieurement à l'enquête préalable de Déclaration d'Utilité Publique du projet « EOLE ». L'enquête s'est réalisée conformément à l'arrêté préfectoral et le Commissaire n'a relevé aucun problème sur le déroulement de l'enquête.

d) En ce qui concerne l'absence d'observation :

Il semble qu'en raison de l'utilité publique reconnue pour ce projet, sa bonne connaissance du dossier suite aux quatre réunions de négociation amiable avant l'enquête avec le représentant de SNCF réseau, et de l'instance en cours devant le juge de l'expropriation pour la fixation du juste montant des indemnités de l'expropriation, le propriétaire n'a pas jugé nécessaire de faire connaître ses observations au Commissaire enquêteur.

Considérant que la notification complète des pièces du dossier a été faite au propriétaire conformément aux articles R.131-6 et R.131-12 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le Commissaire considère que l'absence d'observations du propriétaire n'est pas de nature à remettre en cause le caractère contradictoire de l'enquête parcellaire.

e) En ce qui concerne l'emprise des ouvrages projetés :

La visite sur place et les plans des ouvrages projetés, remis à la demande du Commissaire enquêteur par le maître d'ouvrage, m'ont permis de m'assurer que les travaux d'aménagement du pont-route Arago et de la plateforme ferroviaire existante située à proximité sont conformes à l'objet des travaux, tel qu'il résulte de la procédure de DUP.

Après examen du plan général des travaux du dossier de DUP, l'emprise complémentaire de 114 m^2, inscrite en jaune dans le plan parcellaire, est bien située dans l'emprise des travaux du projet « EOLE » et son affectation projetée est conforme à l'objet des travaux « EOLE ».

B / AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1 - Rappel du déroulement de l'enquête parcellaire

La réalisation du projet EOLE nécessite l'acquisition d'une emprise complémentaire de 114 m^2 afin de procéder aux aménagements du pont-route Arago et de la plateforme ferroviaire existante située à proximité dans le quartier des Groues à Nanterre (Parcelle AH N° 558 d'une surface de 2768 m^2).

L'enquête s'est déroulée du 21 janvier au 4 février 2019, conformément à l'arrêté DCPPAT/BEICEP n° 2018-196 du 18 décembre 2018, portant ouverture de l'enquête parcellaire.

L'enquête parcellaire complémentaire simplifiée a été réalisée postérieurement à la Déclaration d'utilité publique du projet « EOLE ». Elle a pour objet de préciser l'acquisition complémentaire à réaliser et doit permettre de déterminer avec exactitude le bien dont la cession est nécessaire à la réalisation du projet « EOLE », ainsi que la confirmation des propriétaires, des titulaires de droit ou ayants droit

En application de l'article R. 131-12 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'expropriant a été dispensé du dépôt de dossier à la mairie et de publicité collective prévue à l'article R. 131-5 du même Code. En conséquence, aucun dossier n'a été déposé en mairie, aucun registre n'a été mis à la disposition du public et par ailleurs aucune permanence n'a eu lieu durant l'enquête.

Le Maître d'ouvrage a notifié par lettre recommandée avec accusé de réception le plan parcellaire et l'état parcellaire à Monsieur RIDORET Didier, en qualité de président de la société SELICOMI, propriétaire de la parcelle AH N° 558, ainsi qu'au siège de la société SELICOMI.
Les notifications ont été retirées en date du 14 et 15 janvier 2019.
Le propriétaire ou les ayants droit n'ont adressé aucun courrier d'observation au Commissaire enquêteur durant le temps de l'enquête.

A l'issue de l'enquête, le Commissaire enquêteur n'a adressé aucune question particulière au représentant du maître d'ouvrage.

La visite sur place et les plans des ouvrages projetés, remis à la demande du Commissaire enquêteur par le Maître d'ouvrage, m'ont permis de m'assurer que les travaux d'aménagement du pont-route Arago et de la plateforme ferroviaire existante située à proximité sont conformes à l'objet des travaux tel qu'il résulte de la procédure de DUP.

Après examen du plan général des travaux du dossier de DUP, l'emprise complémentaire de 114 m^2, inscrite en jaune dans le plan parcellaire, est bien située dans l'emprise des travaux du projet « EOLE », et son affectation projetée est conforme à l'objet des travaux « EOLE ».

2 - Avis du Commissaire enquêteur sur l'enquête parcellaire complémentaire simplifiée

- Après avoir pris connaissance des pièces du dossier d'enquête,
- Après avoir vérifié les notifications individuelles,
- Après visite sur place de la parcelle cadastrée AH N° 558 et de ses abords,
- En l'absence d'observation du propriétaire,

❖ Considérant que la société SELICOMI, propriétaire identifié au cadastre de la parcelle AH N° 558, a bien fait l'objet d'une notification par courrier recommandé avec accusé de réception du plan parcellaire et de l'état parcellaire,

❖ Considérant que le l'emprise complémentaire de 114 m^2, inscrite en jaune dans le plan parcellaire, est bien située dans l'emprise des travaux du projet « EOLE » et son affectation projetée est conforme à l'objet des travaux « EOLE ».

❖ Considérant que les travaux d'aménagement du pont-route Arago et de la plateforme ferroviaire existante située à proximité sont conformes à l'objet des travaux, tel qu'il résulte de la procédure de DUP,

❖ Considérant que la mise en œuvre du projet « EOLE » ne peut être réalisé sans la partie de terrain de 114 m^2 de la parcelle cadastré AH N° 558 et que l'acquisition complémentaire, conformément au plan et l'état parcellaire, est justifiée et nécessaire à l'opération,

❖ Considérant que société SELICOMI, propriétaire de la parcelle AH N° 558, a une pleine connaissance du projet « EOLE », et n'a pas porté à la connaissance du Commissaire enquêteur par écrit, dans le temps de l'enquête, d'observation sur l'emprise du projet, le plan et l'état parcellaire,

Le Commissaire enquêteur donne un AVIS FAVORABLE à l'acquisition foncière complémentaire de 114 m^2, conformément au plan et à l'état parcellaire du dossier d'enquête complémentaire simplifiée,

Fait à Neuilly sur Seine le 22 février 2019

Bernard AIMÉ

Commissaire enquêteur

COMMUNE DE NANTERRE (92)
(Quartier des Groues)

Projet « EOLE »

Enquête parcellaire complémentaire simplifiée, au bénéfice de SNCF Réseau, en vue de l'acquisition partielle (114m^2) de la parcelle de terrain cadastrée section AH n° 558 sise sur la commune de Nanterre, nécessaire au prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet « EOLE », de la gare Haussmann – Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78)

C / ANNEXES

Liste des Annexes

Annexe 1	Courrier de demande d'ouverture d'enquête parcellaire complémentaire sur le territoire de Nanterre par le Directeur des projets EOLE-NEXT au sein de SNCF réseau.
Annexe 2	Arrêté inter-préfectoral de Déclaration de l'utilité publique du projet EOLE
Annexe 3	Arrêté inter-préfectoral de prorogation des effets de la Déclaration d'utilité publique
Annexe 4	Arrêté DCPPA/BEICP N° 2018-196 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire simplifiée, au bénéfice de SNCF Réseau, en vue de l'acquisition partielle (114m^2) de la parcelle de terrain cadastrée section AH n° 558 (2768 m^2) sise sur la commune de Nanterre, nécessaire au prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet « ÉOLE », de la gare Haussmann – Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78)
Annexe 5	Notification individuelle de l'arrêté préfectoral pour l'ouverture de l'enquête parcellaire complémentaire simplifiée à M. RIDORET, président de la société SELICOMI ainsi qu'au siège de la SOCIÉTÉ EUROPEENNE DE LOCATION D'IMMEUBLES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS -SELICOMI- propriétaire des biens figurant dans l'état parcellaire.

ANNEXE 1

Le 3 décembre 2018

Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine

Direction de la réglementation
et de l'environnement
Bureau des élections et des libertés publiques
167/177 avenue Joliot Curie
92013 Nanterre Cedex

PROJET : **Prolongement à l'Ouest de la ligne E du RER – Projet EOLE**

OBJET : Demande d'ouverture d'enquête parcellaire complémentaire sur le territoire de Nanterre

Monsieur le Préfet,

Par arrêté inter-préfectoral DRE/BELP n°2013-8 du 31 janvier 2013, le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) – dit projet "EOLE" a été déclaré d'utilité publique. Les effets dudit arrêté ayant été prorogés aux termes de l'arrêté inter-préfectoral DCPPAT/BEICEP n°2018-08 du 24 janvier 2018.

Agissant en ma qualité de Directeur des projets EOLE-NExT au sein de SNCF Réseau, j'ai l'honneur de vous demander par la présente l'ouverture d'une enquête parcellaire sur le territoire de Nanterre, afin d'exposer les besoins d'acquisition en lien aux aménagements prévus dans le secteur des Groues et de permettre à SNCF Réseau de requérir les éventuelles procédures qui seraient nécessaires à la maîtrise de ces emprises.

Au vu des contacts engagés avec les ayants droits dans le cadre des démarches amiables, cette enquête est appelée à être conduite en la forme dite « simplifiée » – en application de l'article R. 131-12 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui dispose que :

« *Lorsque, dans une commune, tous les propriétaires sont connus dès le début de la procédure, le préfet compétent en vertu de l'article R. 131-4 peut, pour cette commune, dispenser l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie et de la publicité collective prévue à l'article R.131-5.*

Dans ce cas, un extrait du plan parcellaire est joint à la notification prévue à l'article R.131-6 et les personnes intéressées sont invitées à faire connaître directement leurs observations au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête. »

A l'effet de voir ouverte cette enquête parcellaire en la forme simplifiée, je vous transmets le présent dossier nécessaire à l'instruction de cette demande, dans lequel figurent :

- un plan parcellaire de la propriété concernée par les emprises à acquérir
- l'état parcellaire de la propriété concernée
- une notice explicative à destination des ayants droit concernés par l'enquête

…/…

Pour la mise en œuvre de cette enquête parcellaire, SNCF Réseau est assisté du cabinet foncier SEGAT (31 rue Etienne Marey 75020 Paris) dont le référent, Monsieur Julien CARMEILLE, se tient à votre disposition pour toutes précisions complémentaires (julien.carmeille@segat.fr - téléphone 01 43 15 85 00).

Vous remerciant par avance de bien vouloir accuser réception de ce dossier et accéder à notre demande dans les meilleurs délais, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

Xavier GRUZ

Directeur des projets EOLE-NExT

PJ : Dossier d'instruction (en 2 exemplaires)

ANNEXE 2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement

Unité territoriale de l'équipement
et de l'aménagement de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Préfecture
Direction de la Réglementation et de l'Environnement

Bureau des élections et des libertés publiques

PRÉFET DES YVELINES
Préfecture
Direction de la réglementation et des élections

Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

PRÉFET DU VAL-D'OISE
Préfecture
Direction départementale des territoires

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté inter-préfectoral DRE/BELP n°2013-8 du 31 janvier 2013 déclarant d'Utilité Publique le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) , et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78).

Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département ;

Vu le décret N° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 7 décembre 2011 portant prise en considération du schéma de principe du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu le débat public qui s'est déroulé du 1er octobre et 19 décembre 2010 ;

Vu la concertation post-débat public qui s'est déroulée du 30 mai 2011 au 11 juillet 2011 ;

Vu le courrier du 10 octobre 2011 du préfet de région Ile-de-France désignant le préfet des Hauts-de-Seine comme préfet coordonnateur de l'enquête publique ;

Vu le procès verbal de la séance du Conseil d'Administration de RFF du 24 novembre 2011 donnant mandat à son Président pour solliciter des autorités compétentes l'engagement des procédures administratives nécessaires à la réalisation du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – Projet EOLE de la gare Haussmann Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu le dossier d'enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie, déposé par RFF et la SNCF comprenant notamment une étude d'impact conformément aux articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78) ;

Vu l'avis rendu sur l'étude d'impact le 21 décembre 2011 par l'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, joint au dossier d'enquête publique ;

Vu les demandes d'ouverture d'enquête de RFF et de la SNCF ;

Vu la décision des Présidents des Tribunaux Administratifs de Paris, Cergy-Pontoise et de Versailles, N°E11000106/95 en date du 21 novembre 2011 désignant la commission d'enquête ;

Vu la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées concernant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78) du 16 décembre 2011 en application de l'article R 123-23 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DRE/BELP n° 2011- 216 du 9 décembre 2011 portant ouverture de l'enquête publique, préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, valant enquête au titre des articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement, et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78), en vue du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie.

Vu les insertions dans la presse effectuées dans les journaux diffusés dans les départements de Paris, Hauts-de-Seine, Yvelines et Val d'Oise (Libération - les 15 décembre 2011 et 17 janvier 2012, Le courrier des Yvelines – les 21 décembre 2011 et 18 janvier 2012, le courrier de Mantes – les 21 décembre 2011 et 18 janvier 2012 , les Echos – les 15 décembre 2011 et 17 janvier 2012, la Gazette – les 21 décembre 2011 et 18 janvier 2012 et le Parisien – éditions 75, 92, 78 et 95 – les 15 décembre 2011 et 17 janvier 2012 ;

Vu l'affichage en mairies et sur les panneaux administratifs des communes certifié par Mesdames et Messieurs les Maires d'Aubergenville le 20 février 2012, Bezons le 20 février 2012, Buchelay, le 18 février 2012, Carrières-sur-Seine le 20 février 2012, Courbevoie le 21 février 2012, Epone le 20 février 2012, Flins-sur Seine le 20 février 2012, Gargenville le 20 février 2012, Guerville le 19 février 2012, Houilles le 20 février 2012, Issou le 20 février 2012, Les Mureaux le 20 février 2012, Maison-Laffite le 20 février 2012,Mantes-la-Jolie le 20 février 2012, Mantes-la-Ville le 20 février 2012, Medan le 20 février 2012, Mézières-sur-Seine le 20 février 2012, Nanterre, le 20 février 2012, Neuilly-sur-Seine le 20 février 2012, Poissy le 20 février 2012, Puteaux le 20 février 2012, Rosny-sur-Seine le 20 février 2012, Saint-Germain-en Laye le 20 février 2012, Sartrouville le 18 février 2012, Verneuil-sur-Seine le 20 février 2012, Vernouillet le 20 février 2012, Villennes-sur Seine le 20 février 2012, mairie de Paris 8ème, 16ème, 17ème et 19ème arrondissements le 20 février 2012 ;

Vu l'affichage en préfecture des Hauts-de-Seine certifié par Monsieur le Secrétaire Général des Hauts-de-Seine le 20 février 2012 ;

Vu l'affichage sur le site du projet effectué par le maître d'ouvrage certifié le 20 mars 2012 par la société Publilégal ;

Vu l'enquête publique conjointe qui s'est déroulée du lundi 16 janvier 2012 au samedi 18 février 2012 inclus ;

Vu l'avis de la commission d'enquête, favorable à la déclaration d'utilité publique du projet en date du 30 mai 2012, assorti de deux réserves et de sept recommandations ;

Vu les avis de la commission d'enquête, favorables à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78) avec le projet, en date du 30 mai 2012 ;

Vu les notifications adressées à Mme et M. les Maires de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78) en vue de la consultation de leur conseil municipal sur le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de leurs communes, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint précitée ;

Vu la délibération n° 2012 DU 127 du conseil de Paris en date du 12 et 13 novembre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Paris avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu la délibération n°2012-196 du conseil municipal de Nanterre en date du 16 octobre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Nanterre avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu la délibération n°1754 du conseil municipal de Puteaux en date du 17 octobre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Puteaux avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu la délibération n° 2012-09-020 du conseil municipal de Guerville en date du 20 septembre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Guerville avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu la délibération n°2012-X-184 du conseil municipal de Mantes-la-Ville en date du 22 octobre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Mantes-la-Ville avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu la délibération du conseil municipal de Poissy en date du 24 octobre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Poissy avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu la délibération n°2012-10/3 du conseil municipal de Rosny-sur-Seine en date du 29 octobre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Rosny-sur-Seine avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mantes-la-Jolie en date du 19 novembre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Mantes-la-Jolie avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Considérant que le conseil municipal d'Aubergenville n'a pas délibéré dans le délai imparti et que par conséquent son avis est réputé favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme d'Aubergenville avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu le courrier de RFF/SNCF en date du 26 décembre 2012 de transmission d'un mémoire en réponse répondant aux réserves et observations de la commission d'enquête, exposant les motifs et considérations justifiant du caractère d'utilité publique de l'opération conformément à l'article L.11.1.1 du code de l'expropriation ;

Vu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage répondant aux réserves et observations de la commission d'enquête ;

Vu le courrier de RFF/SNCF en date du 09 janvier 2013 demandant l'obtention de la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

Considérant que le maître d'ouvrage répond à la réserve N°1 de la commission d'enquête portant sur le bruit en s'engageant, à ouvrir une négociation avec les communes concernées en vue de parvenir à un accord sur les niveaux sonores à respecter à l'endroit des habitations impactées par le passage d'EOLE, à accepter, en cas de désaccord, que les niveaux sonores maximum soient définis dans le cadre d'un arbitrage par un expert indépendant, et à mettre en œuvre les aménagements ou protections phoniques nécessaires au respect des niveaux sonores résultant de l'accord mentionné ci-dessus ou définis par l'expert indépendant ;

Considérant que le maître d'ouvrage répond à la réserve n°2 de la commission d'enquête en s'engageant à maintenir un à deux arrêts alternatifs supplémentaires dans la boucle de Montesson par rapport au schéma de desserte présenté à l'enquête publique avec les modalités mentionnées en pages 12 et 13 du mémoire en réponse du maître d'ouvrage, et, à maintenir ces arrêts aussi longtemps que de nouvelles conditions de dessertes ne soient offertes ;

Considérant les réponses du maître d'ouvrage aux recommandations de la commission d'enquête ;

Considérant la territorialisation de l'offre de logements telle qu'issue de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris et les dispositions relatives aux objectifs de constructions de logements résultant de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Considérant le caractère d'utilité publique du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Considérant que la déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78) ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des Préfectures des Hauts-de-Seine, de Paris, des Yvelines et du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique, au profit de Réseau Ferré de France (RFF) et de la Société Nationale de Chemins de Fer (SNCF), le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78).

Conformément à l'article L 11-1-1 du Code de l'expropriation, le présent arrêté est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Ce document ainsi que le plan général des travaux sont tenus à la disposition du public dans les préfectures mentionnées ci-dessous :

- à la préfecture des Hauts-de-Seine (DRE / Bureau des Elections et des Libertés Publiques – Section Enquêtes publiques et Actions Foncières).
- à la préfecture de Paris (Direction régionales et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) - Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris (UT75).
- à la préfecture des Yvelines (Direction de la réglementation et des élections- Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques.
- à la préfecture du Val d'Oise (Direction départementale des territoires (DDT) - Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable).

L'ensemble des pièces sera également consultable dans chacune des 31 communes concernées par l'opération listées ci-dessous :
- pour les Hauts-de-Seine (92): Nanterre, Courbevoie, Puteaux, Neuilly-sur-Seine ;
- Pour Paris (75) : 8ème arrondissement, 16ème arrondissement, 17ème arrondissement et 19ème arrondissement ;
- pour les Yvelines (78) : Carrières-sur-Seine, Houilles, Sartrouville, Maisons-Laffite, Saint-Germain en Laye, Poissy, Villennes-sur-Seine, Medan, Vernouillet, Verneuil-sur-Seine, Les Mureaux, Flins-sur-Seine, Aubergenville, Epone, Mezières-sur-Seine, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie, Buchelay, Rosny-sur-Seine, Issou et Gargenville ;
- et pour le Val-d'Oise (95) : Bezons.

ARTICLE 2 : La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78) conformément au dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Pendant un délai de cinq ans, RFF et SNCF sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, à procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, des emprises de terrains nécessaires à la réalisation du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78).

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R123-25 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Hauts-de-Seine, de Paris, des Yvelines et du Val-d'Oise, publié dans un journal d'annonces judiciaires et légales de chaque département (Hauts-de-Seine, Paris, Yvelines et Val d'Oise) par les soins et aux frais du maître d'ouvrage.
Le présent arrêté sera en outre, affiché pendant deux mois dans les 31 mairies concernées citées à l'article 1er du présent arrêté. L'accomplissement de cette mesure incombe aux maires et sera certifié par eux.

ARTICLE 6 : Les secrétaires généraux des préfectures de Paris, des Hauts-de-Seine, des Yvelines et du Val-d'Oise, les sous-préfets de Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie et d'Argenteuil, les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté, le président de RFF, le président de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Paris, le 31 JAN. 2013
Le Préfet

le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

Nanterre, le 31 JAN. 2013
Le Préfet
Pour le Préfet des Hauts-de-Seine
et par délégation
Le Secrétaire Général

Didier MONTCHAMP

Versailles, le 31 JAN. 2013
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

Cergy-Pontoise, le 31 JAN. 2013
Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

ANNEXE 3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
Unité territoriale de l'équipement
et de l'aménagement de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Préfecture
Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement, des installations classées
et des enquêtes publiques

PRÉFET DES YVELINES
Préfecture
Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

PRÉFET DU VAL-D'OISE
Préfecture
Direction départementale des territoires
Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté interpréfectoral DCPPAT/BEICEP N°2018-08 du 24 JAN. 2018
portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique (DUP)
prise par arrêté interpréfectoral DRE/BELP N°2013-8 du 31 janvier 2013 modifiée
et relative au prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet ÉOLE,
de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78)

Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi N°2014-872 modifiée du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, et notamment son article 25-II en vertu des dispositions duquel l'établissement public dénommé « Réseau Ferré de France » prend la dénomination « SNCF Réseau » et l'établissement public dénommé « Société Nationale des Chemins de Fer français » prend la dénomination « SNCF Mobilités » ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur François RAVIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris ;

---/---

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie - 92013 Nanterre Cedex
STANDARD : 01 40 97 20 00 - COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr
TÉLÉCOPIE : 01.47.25.21.21/ ADRESSE INTERNET : http://www.hauts-de-seine.gouv.fr

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu le décret du 14 avril 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 17-063 du 14 novembre 2017 chargeant Mme Cécile DINDAR, directrice du cabinet, de l'intérim des fonctions de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRE/BELP N°2013-8 du 31 janvier 2013 déclarant d'utilité publique le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet ÉOLE – de la gare Haussmann – Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N°2017331-0001 du 27 novembre 2017 modifiant l'arrêté interpréfectoral DRE/BELP N°2013-8 du 31 janvier 2013 déclarant d'utilité publique le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet ÉOLE – de la gare Haussmann – Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) sur les communes de Buchelay (78), Mantes-la-Jolie (78) et Mantes-la-Ville (78) ;

Vu le courrier en date du 21 août 2017 du directeur de projet ÉOLE – NExTEO auprès de SNCF Réseau demandant au préfet des Hauts-de-Seine, en sa qualité de préfet coordonateur, la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du 31 janvier 2013 précitée pour une durée de 5 ans ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 25 de la loi N°2014-872 du 4 août 2014 précitée, Réseau Ferré de France se nomme désormais « SNCF Réseau » et la Société Nationale des Chemins de Fer français « SNCF Mobilités » ;

Considérant que le délai de validité de la déclaration d'utilité publique (DUP), fixé à 5 ans par l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral DRE/BELP N°2013-8 du 31 janvier 2013, expire le 31 janvier 2018 ;

Considérant qu'un certain nombre d'études techniques ont dû être décalées dans le temps en raison d'un retard pris dans le financement du projet ;

Considérant que l'ensemble des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet n'a pu être acquis durant le délai de validité initial de la DUP ;

Considérant que SNCF Réseau souhaite poursuivre la procédure d'expropriation ;

Considérant qu'il y a ainsi lieu de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique du 31 janvier 2013 modifiée ;

Sur proposition de messieurs les secrétaires généraux des préfectures des Hauts-de-Seine, de Paris, des Yvelines et de madame la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 : sont prorogés pour une durée de 5 ans, à compter du 31 janvier 2018, les effets de la DUP prononcée par arrêté interpréfectoral DRE/BELP N°2013-8 du 31 janvier 2013 modifiée déclarant d'utilité publique le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet ÉOLE – de la gare Haussmann – Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78), et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78).

ARTICLE 2 : SNCF Réseau et SNCF Mobilités sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les emprises nécessaires à la réalisation du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet ÉOLE – de la gare Haussmann – Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78).

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Hauts-de-Seine, de Paris, des Yvelines et du Val d'Oise et affiché pendant une durée de deux mois dans les communes mentionnées à l'article 1.

Il sera par ailleurs consultable sur le site internet des préfectures des Hauts-de-Seine, de Paris, des Yvelines et du Val d'Oise à la rubrique « publications ».

ARTICLE 4 : en application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé que, conformément à l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général, de la préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des Hauts-de-Seine, des Yvelines et la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim, les sous-préfets de Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie et d'Argenteuil, les maires des communes de Nanterre, Courbevoie, Puteaux, Neuilly-sur-Seine (92), Paris 8ème, 16ème, 17ème et 19ème arrondissement (75), Carrières-sur-Seine, Houilles, Sartrouville, Maisons-Laffitte, Saint-Germain-en-Laye, Poissy, Villennes-sur-Seine, Médan, Vernouillet, Verneuil-sur-Seine, Les Mureaux, Flins-sur-Seine, Aubergenville, Épône, Mézières-sur-Seine, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie, Buchelay, Rosny-sur-Seine, Issou, Gargenville (78) et Bezons (95), le président directeur général de SNCF Réseau, le président directeur général de SNCF Mobilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Paris, le 24 JAN. 2018
Le Préfet
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Nanterre, le 24 JAN. 2018
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Le Préfet
Vincent BERTON

Versailles, le 24 JAN. 2018
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES

Cergy-Pontoise, le 24 JAN. 2018
Le Préfet
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet
Cécile DINDAR

ANNEXE 4

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement, des installations classées
et des enquêtes publiques
Section des enquêtes publiques et actions foncières
Affaire suivie par : Mme Lacrosse
Tél. : 01 40 97 24 91
Fax : 01 40 97 26 62
Courriel : caroline.lacrosse@hauts-de-seine.gouv.fr

Nanterre, le 18 DEC. 2018

Monsieur,

Vous avez été désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire une enquête parcellaire complémentaire simplifiée relative à l'acquisition de la parcelle de terrain sise sur la commune de Nanterre nécessaire au prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet « EOLE », de la gare Haussmann – Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78).

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli une copie de l'arrêté préfectoral DCPPAT/BEICEP n°2018-196 prescrivant du lundi 21 janvier 2019 au lundi 4 février 2019 inclus, l'ouverture de cette enquête parcellaire complémentaire ainsi qu'un exemplaire du dossier.

Je vous prie de croire, monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

Monsieur Bernard Aimé
108 rue Charles Laffitte
Bâtiment A
92200 Neuilly-sur-Seine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DCPPAT/BEICEP n°2018-196 du 18 décembre 2018 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire simplifiée, au bénéfice de SNCF Réseau, en vue de l'acquisition d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée section AH n° 558 lieu-dit Les Groues sur la commune de Nanterre nécessaire au prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet « EOLE », de la gare Haussmann – Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78)

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, et notamment son article 25-II en vertu des dispositions duquel l'établissement public dénommé « Réseau Ferré de France » prend la dénomination « SNCF Réseau » et l'établissement public dénommé « Société Nationale des Chemins de Fer français » prend la dénomination « SNCF Mobilités » ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRE/BELP n°2013-8 du 31 janvier 2013 déclarant d'utilité publique le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussmann – Saint-Lazare (75) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2017331-0001 du 27 novembre 2017 modifiant l'arrêté interpréfectoral DRE/BELP n°2013-8 du 31 janvier 2013 déclarant d'utilité publique le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) sur les communes de Buchelay, Mantes-la-Jolie et Mantes-la-Ville ;

ADRESSE POSTALE : 167 - 177, avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre Cedex
COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr
STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21/ INTERNET : http://www.hauts-de-seine.gouv.fr

Vu l'arrêté interpréfectoral DCPPAT/BEICEP n°2018-08 du 24 janvier 2018 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique (DUP) prise par arrêté interpréfectoral DRE/BELP n°2013-8 du 31 janvier 2013 modifiée et relative au prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) ;

Vu le courrier de SNCF Réseau en date du 3 décembre 2018 sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire simplifiée et nécessaire à la réalisation du projet susmentionné ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire complémentaire simplifiée transmis par SNCF Réseau, notamment le plan et l'état parcellaires établis conformément aux dispositions des articles R.131-3 et R.131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'identité du propriétaire tel qu'il est connu d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2018 par la commission départementale des Hauts-de-Seine le 13 novembre 2017 ;

Considérant que l'acquisition d'une partie de la parcelle de terrain susmentionnée, sise lieu-dit Les Groues sur la commune de Nanterre, est nécessaire au projet de prolongement à l'Ouest de la ligne E du RER, projet EOLE ;

Considérant que l'enquête peut se dérouler selon la forme simplifiée prévue à l'article R.131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Il sera procédé du lundi 21 janvier 2019 au lundi 4 février 2019 inclus, soit pendant 15 jours consécutifs, à une enquête parcellaire complémentaire simplifiée en vue de l'acquisition d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée section AH n°558 lieu-dit Les Groues sise à Nanterre, et nécessaire au projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet « EOLE » à Nanterre.

ARTICLE 2 – Monsieur Bernard Aimé, directeur de l'aménagement urbain et de l'habitat d'une commune en retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.
Toute correspondance pourra lui être adressée à l'adresse suivante : monsieur Bernard Aimé – 108 rue Charles Laffitte 92200 Neuilly-sur-Seine.

ARTICLE 3 – En application de l'article R.131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'expropriant est dispensé du dépôt de dossier à la mairie et de la publicité collective prévue à l'article R.131-5 du même code.

ARTICLE 4 – La notification prévue à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sera faite par l'expropriant au propriétaire, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, et l'intéressé sera invité pendant la durée de l'enquête à faire connaître directement par écrit ses observations au commissaire-enquêteur à l'adresse mentionnée ci-dessus.

À cette notification seront joints les plan et état parcellaires établis conformément aux dispositions des articles R.131-3 et R.131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'avis de réception de la lettre recommandée justifiant de la notification sera remis au commissaire-enquêteur avant l'ouverture de l'enquête, soit avant le lundi 21 janvier 2019.

ARTICLE 5 – A l'issue de l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur devra, dans un délai d'un mois, transmettre au préfet des Hauts-de-Seine (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques – section enquêtes publiques) le dossier d'enquête accompagné du procès-verbal de l'opération et de son avis motivé sur l'emprise de l'ouvrage projeté.

ARTICLE 6 – Les frais d'indemnisation du commissaire-enquêteur seront à la charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE 7– Le secrétaire général, le directeur des projets EOLE-NExT au sein de SNCF Réseau et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 18 DEC. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

ANNEXE 5

Le 7 janvier 2019

SOCIETE EUROPEENNE DE
LOCATION D'IMMEUBLES
COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS

SELICOMI

8 rue Louis Armand
75015 PARIS

Opération : **Prolongement à l'ouest de la ligne E du RER de la gare Haussmann - Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) – dit projet EOLE**

Objet : Notification de l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée sur la Commune de Nanterre

N°(s) au plan parcellaire : **1**

Lettre recommandée avec accusé réception

Monsieur le Président,

Par suite de la déclaration d'utilité publique n°DRE/BELP 2013-8 en date du 31 janvier 2013, prorogé par arrêté préfectoral n° DCPPAT/ BEICEP 2018-08 en date du 24 janvier 2018, du ***Prolongement à l'ouest de la ligne E du RER de la gare Haussmann-Saint Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) – dit projet EOLE***, SNCF Réseau, venant aux droits de Réseau Ferré de France et de la Société Nationale des Chemins de Fer (*SNCF*) poursuit en sa qualité de maître d'ouvrage les démarches utiles à sa réalisation.

En vue de l'acquisition d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée Section AH n° 558 sise lieudit Les Groues à Nanterre (92) nécessaire à la réalisation du projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine a prescrit par arrêté n° **DCPPAT/BEICEP 2018-196** en date du **18 décembre 2018** l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée du lundi 21 janvier 2019 au lundi 4 février 2019 inclus soit pendant 15 jours consécutifs.

En application de l'article R.131-12 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'Expropriant est dispensé du dépôt du dossier d'enquête à la Mairie et de la publicité collective prévue à l'article R.131-5 du même code.

Vous trouverez sous ce pli, l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire simplifiée et les pièces constituant le dossier d'enquête parcellaire :

- Une notice explicative,
- Un plan parcellaire
- Un état parcellaire

Vous êtes invité, pendant la durée de l'enquête, à faire connaître directement par écrit vos observations au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

Monsieur AIME Bernard
108 rue Charles Laffitte
92200 NEUILLY SUR SEINE

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

En application de l'article R. 131-7 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique aux termes duquel « les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité (…) ou, à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels », je vous prie de bien vouloir remplir le questionnaire ci-annexé et de l'adresser en utilisant l'enveloppe timbrée également jointe, au plus tard avant la fin de l'enquête, au :

Cabinet Foncier SEGAT
31 rue Etienne Marey
75020 Paris

Je me permets d'appeler votre attention sur l'intérêt que vous avez à remplir ce questionnaire dès que possible avec soin et exactitude. De la précision des renseignements demandés dépendent la sauvegarde de vos droits et le paiement rapide des indemnités de dépossession qui vous seront allouées.

La présente notification est établie également en application des articles L. 311-1 à L. 311-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, reproduits ci-dessous :

> ***« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.***
>
> ***Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.***
>
> ***Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »***

Conformément aux dispositions de l'article R. 311-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, « le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant dans le délai d'un mois » les personnes susvisées.

Si vous n'êtes pas le propriétaire réel, il est indispensable que vous nous en avisiez et que vous nous fassiez connaître tous renseignements en votre possession sur l'identité du ou des propriétaires réels.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de nos sentiments distingués.

Xavier GRUZ

Directeur des projets EOLE-NEXT
SNCF RESEAU

Pièces jointes :

- Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête parcellaire simplifiée
- Notice explicative
- Plan parcellaire
- Etat parcellaire
- Arrêté préfectoral de Déclaration d'utilité publique
- Arrêté préfectoral de Prorogation de la Déclaration d'utilité publique
- Questionnaire à nous retourner
- Enveloppe retour

Le 7 janvier 2019

M. RIDORET Didier
En qualité de président
de la société SELICOMI

30 avenue Jean Guiton
17000 LA ROCHELLE

Opération : **Prolongement à l'ouest de la ligne E du RER de la gare Haussmann - Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) – dit projet EOLE**

Objet : Notification de l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée sur la Commune de Nanterre

N°(s) au plan parcellaire : **1**

Lettre recommandée avec accusé réception

Monsieur le Président,

Par suite de la déclaration d'utilité publique n°DRE/BELP 2013-8 en date du 31 janvier 2013, prorogé par arrêté préfectoral n° DCPPAT/ BEICEP 2018-08 en date du 24 janvier 2018, du ***Prolongement à l'ouest de la ligne E du RER de la gare Haussmann-Saint Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) – dit projet EOLE***, SNCF Réseau, venant aux droits de Réseau Ferré de France et de la Société Nationale des Chemins de Fer (*SNCF*) poursuit en sa qualité de maître d'ouvrage les démarches utiles à sa réalisation.

En vue de l'acquisition d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée Section AH n° 558 sise lieudit Les Groues à Nanterre (92) nécessaire à la réalisation du projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine a prescrit par arrêté n° **DCPPAT/BEICEP 2018-196** en date du **18 décembre 2018** l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée du lundi 21 janvier 2019 au lundi 4 février 2019 inclus soit pendant 15 jours consécutifs.

En application de l'article R.131-12 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'Expropriant est dispensé du dépôt du dossier d'enquête à la Mairie et de la publicité collective prévue à l'article R.131-5 du même code.

Vous trouverez sous ce pli, l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire simplifiée et les pièces constituant le dossier d'enquête parcellaire :

- Une notice explicative,
- Un plan parcellaire
- Un état parcellaire

Vous êtes invité, pendant la durée de l'enquête, à faire connaître directement par écrit vos observations au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

Monsieur AIME Bernard
108 rue Charles Laffitte
92200 NEUILLY SUR SEINE

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

En application de l'article R. 131-7 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique aux termes duquel « les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité (…) ou, à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels », je vous prie de bien vouloir remplir le questionnaire ci-annexé et de l'adresser en utilisant l'enveloppe timbrée également jointe, au plus tard avant la fin de l'enquête, au :

Cabinet Foncier SEGAT
31 rue Etienne Marey
75020 Paris

Je me permets d'appeler votre attention sur l'intérêt que vous avez à remplir ce questionnaire dès que possible avec soin et exactitude. De la précision des renseignements demandés dépendent la sauvegarde de vos droits et le paiement rapide des indemnités de dépossession qui vous seront allouées.

La présente notification est établie également en application des articles L. 311-1 à L. 311-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, reproduits ci-dessous :

> ***« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.***
>
> ***Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.***
>
> ***Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »***

Conformément aux dispositions de l'article R. 311-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, « le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant dans le délai d'un mois » les personnes susvisées.

Si vous n'êtes pas le propriétaire réel, il est indispensable que vous nous en avisiez et que vous nous fassiez connaître tous renseignements en votre possession sur l'identité du ou des propriétaires réels.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de nos sentiments distingués.

Xavier GRUZ

Directeur des projets EOLE-NEXT
SNCF RESEAU

Pièces jointes :

- Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête parcellaire simplifiée
- Notice explicative
- Plan parcellaire
- Etat parcellaire
- Arrêté préfectoral de Déclaration d'utilité publique
- Arrêté préfectoral de Prorogation de la Déclaration d'utilité publique
- Questionnaire à nous retourner
- Enveloppe retour

Bordereau de dépôt en nombre de lettres recommandées et de valeurs déclarées

A utiliser pour un dépôt supérieur à 9 plis affranchis et ayant les mêmes caractéristiques de service

Compléter une et une seule case

dées R1 avec AR [X] 3 R2 R3 avec AR [ ] 3 R1 sans AR [ ] R2 R3 sans AR [ ]

ES

de
à
de
à
de
à
de
à
de
à
de
à

LETTRES RECOMMANDÉES

de 2C 1021426 59 1 1 2
à 2C 1021426 59 5 D 1 1
de 2C 1 3 2 1 1 2 3 2 5 9 2 2
à

de
à
de
à
de
à
de
à
de
à
de
à
de
à
de
à
de
à
de
à
de
à

613859 - 55000232

Ne pas oublier d'agrafer les feuillets « Preuve de dépôt »

Descriptif de pli faisant office à lui seul de preuve de dépôt après validation de La Poste sauf si la case Bordereau CEDRE - preuve de dépôt est cochée. Dans ce cas, la preuve de dépôt est constituée du présent document accompagné du bordereau CEDRE portant le N° de dépôt indiqué ci-après. Le client est responsable des informations portées sur le descriptif de plis. La Poste n'est pas en mesure de délivrer la preuve de dépôt pour des plis qui ne sont pas décrits.

[ ] Bordereau CEDRE - preuve de dépôt N° de dépôt CT

Nom ou cachet du déposant

Observations

Timbre à date

LA POSTE 75460A FRANCE 2019

Sejat 09/01/2019
ACR - Code - L118 AVIS DNID

SNCF
RÉSEAU

Le 7 janvier 2019

SOCIETE EUROPEENNE DE
LOCATION D'IMMEUBLES
COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS

POSTE ISSOUDUN
11 -1
2019
FRANCE

LA POSTE

DE PASSAGE
FACTEUR
RECOMMANDÉE
AVEC AR
contre-remboursement

TER PAR LE FACTEUR
Avisé le :

sur le feuillet suivant.
vez retirer cette
ommandée dans
ureau de Poste,
une pièce d'identité
ent avis à partir du

heures et avant
du délai de garde.
non-distribution :
☐

z la possibilité de
rocuration (voir
au verso). La Poste
auprès de ses clients:

CE FEUILLET EST A DETACHER SEUL SELON LES POINTILLES
La Poste S.A. au Capital de 3 800 000 000 € - RCS Paris 356 000 000
Siège Social : 44 boulevard de Vaugirard 75757 Paris CEDEX 15
IB1 V10 TLM A1N 037 311 01/15
La Poste agrément n° C 701

COURRIER SUIVI

2C 102 426 5949 2

NIVEAU DE GARANTIE R1 R2 R3

LETTRE

DESTINATAIRE

SOCIETE EUROPEENNE DE LOCATION
D'IMMEUBLES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS
SELICOMI
8 rue Louis Armand
75015 PARIS

Bureau de poste :

Adresse :

vous pouvez dorénavant bénéficier d'une seconde présentation (voir au verso)

INDIQUÉ AU VERSO

Déduire 7 grammes

ACR
Notif. Arrêté ouv. Enq.
EOLE – Nanterre
PP : 1

RECOMMANDÉ AR

DESTINATAIRE

SOCIETE EUROPEENNE DE LOCATION D'IMMEUBLES
COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS
SELICOMI
8 rue Louis Armand
75015 PARIS

2C 102 426 5949 2

RÉSEAU

Le 7 janvier 2019

M. RIDORET Didier
En qualité de président
de la société SELICOMI

LA POSTE 104604 11 -1 2019 FRANCE

LA POSTE

VIS DE PASSAGE DU FACTEUR
TTRE RECOMMANDÉE
AVEC AR
Contre-remboursement

OMPLÉTER PAR LE FACTEUR
senté/Avisé le :

porter sur le feuillet suivant.
us pouvez retirer cette
tre recommandée dans
tre bureau de Poste,
ni(e) d'une pièce d'identité
du présent avis à partir du

_____heures et avant
piration du délai de garde.
tif de non-distribution :
sent(e) ☐
re_____

us avez la possibilité de
nner procuration (voir
nulaire au verso). La Poste
ngage auprès de ses clients: vous pouvez dorénavant bénéficier d'une seconde présentation (voir au verso)

CE FEUILLET EST A DETACHER SEUL SELON LES POINTILLES
La Poste S.A. au Capital de 3 800 000 000 € - RCS Paris 356 000 000
Siège Social : 44 boulevard de Vaugirard 75757 Paris CEDEX 15
IB1 V10 TLM A1N 037 311 01/15
La Poste agrément n° C 701

2C 102 426 5950 8

COURRIER SUIVI

NIVEAU DE GARANTIE R1 R2 R3

LETTRE

DESTINATAIRE

M. RIDORET Didier
Président de la société SELICOMI
30 avenue Jean Guiton
17000 LA ROCHELLE

Bureau de poste :

Adresse :

ACR
Notif. Arrêté ouv. Enq.
EOLE – Nanterre
PP : 1

RECOMMANDÉ AR

M. RIDORET Didier
Président de la société SELICOMI
30 avenue Jean Guiton
17000 LA ROCHELLE

2C 102 426 5950 8

Résultat de la recherche

Identifiant	Produit	Date	Localisation	Statut
2C10242659508	Lettre Recommandée AR	15/01/2019	17	Distribué

15/01/2019
Distribué
LA ROCHELLE PDC1 (17)

Détails de l'acheminement

Le courrier a été remis contre signature du destinataire (ou de son représentant dûment mandaté).

le 15/01/2019	En cours de traitement à LA ROCHELLE PDC1 (17).
le 11/01/2019	Pris en charge à PARIS 20 PPDC (75).

Résultat de la recherche

Identifiant	Produit	Date	Localisation	Statut
2C10242659492	Lettre Recommandée AR	14/01/2019	75	Distribué

14/01/2019
Distribué
PARIS 15 CEDEX PDC2 (75)

Détails de l'acheminement

Le courrier a été remis contre signature du destinataire (ou de son représentant dûment mandaté).

le 12/01/2019	En cours de traitement à PARIS 15 CEDEX PDC2 (75).
le 12/01/2019	En attente de seconde présentation à PARIS 15 CEDEX PDC2 (75).
le 12/01/2019	En cours de traitement à PARIS 15 CEDEX PDC2 (75).
le 11/01/2019	Pris en charge à PARIS 20 PPDC (75).